



décret n° 90-102 du 26 janvier 1990
relatif aux obligations comptables des CIL

(Journal Officiel du 30 janvier 1990)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer et du ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement.

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 313-7, L. 313-8 et R. 313-35-5 ;

Vu le code de commerce ;

Vu la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ;

Vu le décret n° 72-665 du 4 juillet 1972 relatif à la publicité des opérations de crédit-bail en matière mobilière et immobilière ;

Vu le décret n° 83-1020 du 29 novembre 1983 pris en application de la loi n° 83-353 du 30 avril 1983 et relatif aux obligations comptables des commerçants et de certaines sociétés ;

Vu les avis du Conseil national de la comptabilité en date du 26 octobre 1989 ;

Vu les propositions du conseil d'administration de l'Agence nationale pour la participation des employeurs à l'effort de construction du 15 novembre 1989,

Décète :

Art. 1^{er}. – Les dispositions prévues par les articles 1^{er} à 8, 10, 14, 20, 21, 23, 25 et 27 du décret n° 83-1020 du 29 novembre 1983 relatif aux obligations comptables des commerçants et de certaines sociétés sont applicables aux organismes collecteurs mentionnés à l'article R. 313-9 (2^o, a) du code de la construction et de l'habitation.

Art. 2. – Les comptes annuels peuvent être présentés en négligeant les centimes.

Art. 3. – L'actif du bilan fait apparaître successivement au moins les éléments suivants :

1^o Au titre de l'actif immobilisé : les immobilisations incorporelles, les immobilisations corporelles et les immobilisations financières ;

2^o Au titre de l'actif circulant : les stocks et en-cours, les avances et acomptes versés sur commande, les créances, les valeurs mobilières de placement et les disponibilités ;

3^o Les comptes de régularisation ;

4^o Les primes de remboursement des emprunts et les écarts de conversion.

Art. 4. – Les postes de l'actif doivent permettre de distinguer notamment :

1^o Parmi les immobilisations incorporelles : les frais d'établissement ;

2^o Parmi les immobilisations corporelles : les terrains, les constructions, les avances et acomptes ainsi que les immobilisations corporelles en cours ;

3^o Parmi les immobilisations financières : les participations, les créances rattachées à des participations, les autres titres immobilisés, les prêts aux personnes morales et les prêts aux personnes physiques ;

4° Parmi les créances : les créances clients et les créances diversés.

Art. 5. – Le passif du bilan fait apparaître successivement au moins les éléments suivants : les fonds propres, les fonds issus des versements des employeurs à l'effort de construction, les provisions pour risques et charges, les dettes, les comptes de régularisation et les écarts de conversion.

Les postes du passif doivent permettre de distinguer notamment :

1° Parmi les fonds propres : les écarts de réévaluation, le résultat de l'exercice, les subventions d'investissement ainsi que les réserves réglementaires ;

2° Parmi les fonds issus des versements des employeurs à l'effort de construction : les fonds sous forme de subventions, les fonds sous forme de prêts et les fonds en vue de souscription de titres ;

3° Les provisions pour risques et les provisions pour charges ;

4° Parmi les dettes : les emprunts et dettes auprès des établissements de crédit, les emprunts et dettes financières divers, les dettes fournisseurs, les dettes fiscales et sociales ainsi que les dettes sur immobilisations.

Art. 6. – Le compte de résultat fait apparaître successivement, outre les variations de stocks :

1° Au titre des charges : les charges de gestion courante, les charges exceptionnelles ainsi que l'impôt sur les sociétés. Les postes de charges doivent permettre de distinguer notamment :

a) Au titre des charges de gestion courante : les approvisionnements, les autres achats et charges externes, les impôts, taxes et versements assimilés, à l'exception de l'impôt sur les sociétés, les rémunérations du personnel et des dirigeants, les charges sociales, les dotations aux amortissements et aux provisions relatives aux éléments financiers, les intérêts et charges assimilées, les différences négatives de change et les moins-values de cessions de valeurs mobilières de placement ;

b) Parmi les charges exceptionnelles, celles afférentes aux opérations de toute nature présentant ce caractère, qu'il s'agisse d'opérations de gestion, d'opérations en capital, d'amortissements ou de provisions.

2° Au titre des produits, les produits de gestion courante et les produits exceptionnels. Les postes de produits doivent permettre de distinguer notamment :

a) Au titre des produits de gestion courante : la production vendue de services, la production immobilisée, les prélèvements autorisés, les subventions d'exploitation, les reprises sur provisions qui se rapportent à l'exploitation, les produits des participations, les produits des prêts aux personnes morales, les produits des prêts aux personnes physiques, les revenus des valeurs mobilières de placement, les autres intérêts et produits assimilés, les reprises sur provisions relatives aux éléments financiers, les différences positives de change et les plus-values de cessions de valeurs mobilières de placement ;

b) Parmi les produits exceptionnels, ceux afférents aux opérations de toute nature présentant ce caractère, qu'il s'agisse d'opérations de gestion, d'opérations en capital ou de provisions.

3° Le résultat de l'exercice.

Art. 7. – Les dépenses engagées à l'occasion d'opérations qui conditionnent l'existence ou le développement de l'association mais dont le montant ne peut être rapporté à des productions de biens et de services déterminées peuvent figurer à l'actif du bilan au poste Frais d'établissement.

Les éléments constitutifs de ce poste sont commentés dans l'annexe.

Les frais d'établissement sont amortis selon un plan et dans un délai maximum de cinq ans.

Art. 8. – Les fonds propres correspondent à la somme algébrique des écarts de réévaluation, des bénéfices, des pertes et des subventions d'investissement.

Art. 9. – Outre les informations obligatoires prévues par les articles 9 à 15 du code de commerce, la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales, les articles 8, 10, 14, 20, 21 et 23 du décret du 29 novembre 1983 susvisé, les articles 3 à 7 du présent décret et l'article 12 du décret n° 72-665 du 4 juillet 1972 susvisé, l'annexe doit comporter toutes les informations d'importance significative sur la situation patrimoniale et financière et sur le résultat de l'association. Ces informations portent notamment sur les points suivants :

1° Les modes et méthodes d'évaluation appliqués aux divers postes du bilan et du compte de résultat ;

2° Les méthodes utilisées pour le calcul des amortissements et des provisions, leur montant par catégorie ;

3° Les circonstances qui empêchent de comparer d'un exercice à l'autre certains postes du bilan et du compte de résultat et, le cas échéant, les moyens qui permettent d'en assurer la comparaison ;

4° Les mouvements ayant affecté les divers postes de l'actif immobilisé ;

5° Les créances et les dettes classées selon la durée restant à courir jusqu'à leur échéance en distinguant, d'une part, les créances à un an au plus et, d'autre part, les dettes à un an au plus, à plus d'un an et cinq ans au plus et à plus de cinq ans ;

6° L'indication pour chacun des postes relatifs aux dettes de celles garanties par des sûretés réelles ;

7° Le montant des engagements financiers classés par catégorie, en distinguant, le cas échéant, ceux qui concernent les filiales, les participations et les autres entreprises liées ; une entreprise est considérée comme liée à une autre lorsqu'elle est susceptible d'être incluse par intégration globale dans un même ensemble consolidable ;

8° Pour chaque poste du bilan concernant les éléments fongibles de l'actif circulant, l'indication de la différence entre l'évaluation figurant au bilan et celle qui résulterait des derniers prix du marché connus à la clôture des comptes ;

9° La liste des filiales et participations, telles qu'elles sont visées aux articles 354 et 355 de la loi du 24 juillet 1966 sus-visée, avec l'indication pour chacune d'elles de la perte de capital détenue directement ou par prête-nom, du montant des capitaux propres et du résultat du dernier exercice clos ;

10° L'indication de la fraction des immobilisations financières, des créances et des dettes ainsi que des charges et produits financiers concernant les entreprises liées ;

11° Le montant des engagements pris en matière de pensions, compléments de retraite et indemnités assimilées en distinguant, d'une part, ceux qui ont fait l'objet de provisions et, d'autre part, ceux qui ont été contractés au profit des dirigeants ;

12° Le montant des avances et des crédits alloués aux dirigeants sociaux avec l'indication des conditions consenties et des remboursements effectués pendant l'exercice ;

13° Le montant des rémunérations allouées au titre de l'exercice aux membres des organes de direction et des remboursements de frais dus au titre de l'exercice aux membres du conseil d'administration, à raison de leurs fonctions ;

14° La ventilation par catégorie de l'effectif moyen, salarié d'une part, et mis à disposition de l'entreprise pendant l'exercice, d'autre part ; l'effectif employé à temps partiel ou pour une durée inférieure à l'exercice est pris en compte en proportion du temps de travail effectif, par référence à la durée conventionnelle ou légale du travail.

Art. 10. – Outre les informations prévues par l'article 9 ci-dessus, l'annexe doit obligatoirement comporter toute information relative aux points suivants :

1° Les emplois et les ressources de l'exercice ;

2° L'affectation du résultat ;

3° Les droits de réservation ;

4° La ventilation des fonds issus des versements des employeurs à l'effort de construction par modalité de versement, en distinguant pour chacune d'entre elles les fonds collectés au titre de l'article R. 313-9 du code de la construction et de l'habitation, ceux collectés au titre de l'article R. 313-10 du même code et la participation volontaire des entreprises ;

5° Les encours de prêts aux personnes physiques prévus par l'article R. 313-31-1 du code de la construction et de l'habitation ;

6° Les éléments du bilan relatifs aux fonds collectés au titre de l'article R. 313-10 du code de la construction et de l'habitation.

Art. 11. – La liste des comptes créés ou modifiés par rapport à la nomenclature du plan comptable général devant être utilisés par les organismes collecteurs mentionnés à l'article R. 313-9 (2°, a) est annexée au présent décret (annexe 1) (1).

Art. 12. – Les modèles de bilan et de compte de résultat devant être utilisés par les organismes collecteurs mentionnés à l'article R. 313-9 (2°, a) sont annexés au présent décret (annexe 2) (1).

Art. 13. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur au plus tard le premier exercice ouvert en 1991.

Art. 14. — Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer et le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

Fait à Paris, le 26 janvier 1990.

Michel ROCARD

Par le Premier ministre :

*Le ministre délégué auprès du ministre
de l'équipement, du logement,
des transports et de la mer,
chargé du logement,*
Louis BESSON

*Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et du budget,*
Pierre BEREGOVOY

*Le ministre de l'équipement, du logement,
des transports et de la mer,*
Michel DELEBARRE

(Annexes non parues *Journal Officiel*)
BOMUL n° 5 - 20.02.90

ANNEXE I

Liste des comptes créés ou modifiés par rapport à la nomenclature du plan comptable général devant être utilisés par les CIL

I. Comptes créés

a) Système de base du plan comptable général	4511	- Principal.
19 - Fonds issus des versements des employeurs à l'effort de construction.	4518	- Intérêts courus.
191 - Fonds reçus sous forme de subventions.	461	- Avances hors groupes sur sommes en attente d'emploi.
1911 - Fonds reçus des employeurs.	4611	- Principal.
19111 - Participation obligatoire.	4618	- Intérêts courus.
19115 - Participation volontaire.	62811	- Cotisation A.N.P.E.E.C.
1912 - Fonds reçus des collecteurs financiers.	62812	- Cotisation U.N.I.L.
192 - Fonds sous forme de prêts.	62813	- Prélèvement A.N.P.E.E.C. pour fonds de garantie.
1921 - Fonds des employeurs.	62814	- Versement aux centres agréés du logement.
19211 - Participation obligatoire.	62815	- Prélèvement pour formation des administrateurs.
19215 - Participation volontaire.	62818	- Autres concours divers.
1922 - Fonds des collecteurs financiers.	6288	- Autres.
19221 - Préfinancement.	8012	- Octroi de subventions.
19222 - Financement.	80121	- Personnes morales.
1928 - Intérêts courus.	80122	- Personnes physiques.
193 - Fonds en vue de souscriptions de titres.	8013	- Octroi de prêts.
1931 - Fonds des employeurs.	80131	- Créances rattachées à des participations.
19311 - Participation obligatoire.	801311	- Préfinancement.
19315 - Participation volontaire.	801312	- Financement.
1932 - Fonds des collecteurs financiers.	80132	- Prêts aux personnes morales.
199 - Fonds utilisés sous forme de subventions et prélèvements autorisés.	801321	- Préfinancement.
1991 - Subventions accordées aux personnes morales.	801322	- Financement.
19911 - Participation obligatoire.	80133	- Prêts aux personnes physiques.
19915 - Participation volontaire.	80181	- Départ à la retraite.
1992 - Subventions accordées aux personnes physiques.	80188	- Engagements donnés divers.
19921 - Participation obligatoire.	8022	- Fonds à recevoir sous forme de subventions.
19925 - Participation volontaire.	80221	- Des employeurs.
1993 - Prélèvement pour frais de gestion.	80222	- Des autres personnes morales.
1994 - Prélèvement pour cotisations.	8023	- Fonds à recevoir sous forme de prêts.
1995 - Prélèvement pour provisions.	80231	- Des employeurs.
471 - Recettes à classer.	80232	- Des autres personnes morales.
472 - Dépenses à classer et à régulariser.	803	- Droits de réservation.
73 - Prélèvements autorisés.	8031	- Droits de réservation obtenus.
731 - Prélèvement pour frais de gestion.	8032	- Droits de réservation accordés.
732 - Prélèvement pour cotisations.	8093	- Contrepartie 803.
733 - Prélèvement pour provisions.		
b) Système développé du plan comptable général		
10641 - Réserve destinée aux activités non réglementées.	a) Système de base du plan comptable général	
10642 - Réserve destinée aux activités réglementées.	1064	- Réserves réglementaires.
10643 - Réserve destinée à l'activité de prêts aux personnes physiques.	169	- Primes de remboursement des emprunts.
1516 - Provisions pour risques liés à des participations.	444	- Etat. Impôt sur les sociétés.
1711 - Principal.	4457	- Taxes sur le chiffre d'affaires collectées par l'association.
1718 - Intérêts courus.	621	- Personnel extérieur à l'association.
1741 - Principal.	69	- Impôts sur les sociétés et assimilés.
1748 - Intérêts courus.	695	- Impôts sur les sociétés.
2612 - Parts de S.C.I.	801	- Engagements donnés par l'association.
2712 - Parts de S.C.I.	802	- Engagements reçus par l'association.
2744 - Prêts aux personnes morales.	b) Système développé du plan comptable général	
2745 - Prêts aux personnes physiques.	6214	- Personnel détaché ou prêté à l'association.
2746 - Prêts dans le cadre d'un mandat de gestion.	6351	- Impôts directs (sauf impôts sur les sociétés).
	6616	- Intérêts bancaires.
	6717	- Rappels d'impôts (autres qu'impôts sur les sociétés).
	7717	- Dégrèvements d'impôts (autres qu'impôts sur les sociétés).

2. Comptes modifiés

COMPTE DE RÉSULTAT

	EXERCICE N		EXERCICE N-1
	Détail	Totaux partiels	
CHARGES			
CHARGES DE GESTION COURANTE (1) :			
Consommations en provenance de tiers			
Achats stockés d'approvisionnements			
Variations des stocks d'approvisionnements (a)			
Autres achats et charges externes (2)			
Impôts, taxes et versements assimilés			
Sur rémunérations			
Autres			
Salaires et traitements			
Charges sociales			
Dotations aux amortissements et aux provisions			
Sur immobilisations incorporelles et corporelles : dotations aux amortissements et aux provisions			
Sur actif circulant : dotations aux provisions			
Pour risques et charges : dotations aux provisions			
Dotations aux amortissements et aux provisions - Charges financières			
Intérêts et charges assimilés (3)			
Différences négatives de change			
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement			
Autres charges			
Pertes sur créances			
Charges diverses			
Quotes-parts de résultats sur opérations faites en commun			
TOTAL I			
CHARGES EXCEPTIONNELLES :			
Sur opérations de gestion			
Sur opérations en capital			
Valeurs comptables des éléments immobilisés et financiers cédés (b)			
Autres			
Dotations aux amortissements et aux provisions			
TOTAL II			
IMPÔTS SUR LES SOCIÉTÉS (III)			
TOTAL DES CHARGES			
SOLDE CRÉDITEUR = BÉNÉFICE			
TOTAL GÉNÉRAL			
(1) Dont charges afférentes à des exercices antérieurs			
(2) Y compris redevances de crédit-bail			
(3) Dont intérêts concernant les entreprises liées			
(a) Stock initial-stock final = montant de la variation en moins entre parenthèses ou précédé du signe (-)			
(b) A l'exception des valeurs mobilières de placement			
PRODUITS			
PRODUITS DE GESTION COURANTE (1) :			
Production vendue			
Production stockée et immobilisée (a) (2)			
Prélèvements autorisés			
Subventions d'exploitation			
Reprises sur provisions (et amortissements), transferts de charges			
Produits			
De participations (3)			
De prêts aux personnes morales			
De prêts aux personnes physiques			
Produits des valeurs mobilières de placement			
Autres intérêts et produits assimilés			
Reprises sur provisions et transferts de charges - Produits financiers			
Différences positives de change			
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement			
Autres produits			
Quotes-parts de résultats sur opérations faites en commun			
TOTAL I			
PRODUITS EXCEPTIONNELS :			
Sur opérations de gestion			
Sur opérations en capital			
Produits de cessions d'éléments d'actif (b)			
Autres			
Reprises sur provisions et transferts de charges			
TOTAL II			
TOTAL DES PRODUITS			
SOLDE DÉBITEUR = PERTE			
TOTAL GÉNÉRAL			
(1) Dont produits afférents à des exercices antérieurs			
(2) Dont production stockée			
production immobilisée			
(3) Dont produits concernant les entreprises liées			
(a) Stock final-stock initial = montant de la variation en moins entre parenthèses ou précédé du signe (-)			
(b) A l'exception des valeurs mobilières de placement			

ANNEXE II
Modèles de bilan et de compte de résultat (en liste et en tableau) devant être utilisés par les C.I.L.
BILAN

ACTIF	EXERCICE N			EXERCICE N - 1	EXERCICE N		PASSIF	EXERCICE N - 1
	Brut	Amortissements provisions	Net détail		Net totaux partiels	Détail		
ACTIF IMMOBILISÉ :							FONDS PROPRES :	
Immobilisations incorporelles							Écarts de réévaluation	
Frais d'établissement							Réserves réglementaires	
Autres							Réserve destinée aux activités non réglementées	
Immobilisations corporelles							Réserve destinée à l'activité de prêts aux personnes physiques	
Terrains							Report à nouveau (c)	
Constructions							Résultat de l'exercice (b)	
Autres							Subventions d'investissement	
Immobilisations corporelles en cours							TOTAL I	
Avances et acomptes							FONDS ISSUS DES VERSEMENTS DES EMPLOYEURS	
Immobilisations financières (1)							A LEFFORT DE CONSTRUCTION :	
Participations							Fonds sous forme de subventions	
Créances rattachées à des participations							Participation obligatoire	
Autres titres immobilisés							Participation volontaire	
Prêts aux personnes morales							Fonds sous forme de prêts (1)	
Prêts aux personnes physiques							Participation obligatoire	
Autres							Participation volontaire	
TOTAL I							Fonds en vue de souscriptions de titres	
ACTIF CIRCULANT :							Participation obligatoire	
Stocks et en-cours							Participation volontaire	
Avances et acomptes versés sur commandes							TOTAL II	
Créances d'exploitation (2)							PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES :	
Créances clients et comptes rattachés							Provisions pour risques	
Autres							Provisions pour charges	
Créances diverses (2)							TOTAL III	
Valeurs mobilières de placement							DETTES (2) :	
Disponibilités							Dettes financières	
COMPTES DE RÉGULARISATION :							Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (3)	
Charges constatées d'avance (2)							Emprunts et dettes financières divers	
							Dettes d'exploitation	
							Dettes fournisseurs et comptes rattachés	
TOTAL II							Dettes fiscales et sociales	
Charges à répartir sur plusieurs exercices (11)							Autres	
Primes de remboursement des emprunts (IV)							Dettes diverses	
Primes de remboursement des emprunts (IV)							Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	
Écarts de conversion actif (V)							Autres	
							COMPTES DE RÉGULARISATION :	
							Produits constatés d'avance	
TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III + IV + V)							TOTAL IV	
							Écarts de conversion passif (V)	
							TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III + IV + V)	
							(a) Montant entre parenthèses.	
							(b) Montants entre parenthèses lorsqu'il s'agit d'un déficit.	
							(1) Dont à moins d'un an	
							à plus d'un an	
							(2) Dont à moins d'un an	
							à plus d'un an	
							(3) Dont concours bancaires courants et soldes créditeurs de banque	
							(1) Dont à moins d'un an	

Compte de résultat

	EXERCICE N		EXERCICE N - 1		EXERCICE N		EXERCICE N - 1
	Détail	Totaux partiels			Détail	Totaux partiels	
PRODUITS DE GESTION COURANTE (1) :							
Production vendue							
Production stockée et immobilisée (2) (a)							
Prélèvements autorisés							
Subventions d'exploitation							
Reprises sur provisions (et amortissements), transferts de charges							
Produits							
De participations (3)							
De prêts aux personnes morales							
De prêts aux personnes physiques							
Produits des valeurs mobilières de placement							
Autres intérêts et produits financiers							
Reprises sur provisions et transferts de charges - Produits financiers							
Différences positives de change							
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement							
Autres produits							
Bénéfice ou perte transférée sur opérations faites en commun							
TOTAL I							
CHARGES DE GESTION COURANTE (4) :							
Consommations en provenance de tiers							
Achats stockés d'approvisionnement							
Variations de stocks d'approvisionnement (b)							
Autres achats et charges externes (5)							
Impôts, taxes et versements assimilés							
Sur rémunérations							
Autres							
Charges de personnel							
Salaires et traitements							
Charges sociales							
Dotations aux amortissements et aux provisions							
Sur immobilisations incorporelles et corporelles : dotations aux amortissements et aux provisions							
Sur actif circulant : dotations aux provisions							
Pour risques et charges : dotations aux provisions							
Dotations aux amortissements et aux provisions - Charges financières							
Intérêts et charges assimilés (6)							
Différences négatives de change							
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement							
Autres charges							
Pertes sur créances							
Charges diverses							
Perte ou bénéfice transféré sur opérations faites en commun							
TOTAL II							
RÉSULTAT DE GESTION COURANTE (I-II)							
PRODUITS EXCEPTIONNELS :							
Sur opérations de gestion							
Sur opérations en capital							
Produits de cessions d'éléments d'actifs (c)							
Autres							
Reprises sur provisions et transferts de charges							
TOTAL III							
CHARGES EXCEPTIONNELLES :							
Sur opérations de gestion							
Sur opérations en capital							
Valeurs comptables des éléments immobiliers et financiers cédés (c)							
Autres							
Dotations aux amortissements et aux provisions							
TOTAL IV							
RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (III-IV)							
IMPÔTS SUR LES SOCIÉTÉS (V) :							
TOTAL DES PRODUITS (I + III)							
TOTAL DES CHARGES (II + IV + V)							
BÉNÉFICE OU PERTE							
(1) Dont produits afférents à des exercices antérieurs							
(2) Dont production stockée							
production immobilisée							
(3) Dont produits concernant les entreprises liées							
(4) Dont charges afférentes à des exercices antérieurs							
(5) Y compris redevances de crédit-bail							
cotisations							
(6) Dont intérêts concernant les entreprises liées							
(a) Stock final - stock initial = montant de la variation en moins entre parenthèses ou précédé du signe (-).							
(b) Stock initial - stock final = montant de la variation en moins entre parenthèses ou précédé du signe (-).							
(c) A l'exception des valeurs mobilières de placement.							